



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**ELECTIONS LEGISLATIVES
des 12 et 19 juin 2022**

32-2022-05-04-00003

A R R Ê T É
instituant
la commission de contrôle des opérations de vote
de la ville d'AUCH

LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à 3 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n°54/2022 en date du 7 avril 2022 complétée par l'ordonnance n°63/2022 en date du 25 avril 2022 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu les désignations proposées par les services concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R Ê T É

Article 1 -

A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, est instituée la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'AUCH, composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour, le dimanche 12 juin 2022 :

↳ **Président** : - Mme Cécile DELAZZARI, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Auch

↳ **Membres** : - Mme Hélène PLENIER, avocate inscrite au barreau de l'ordre des avocats d'Auch
- M. Michel ORTHOLAN, fonctionnaire désigné par le préfet,

Pour le 2nd tour, le dimanche 19 juin 2022 :

↳ **Président** : - M. Jean-Michel DUREYSSEIX, vice-président au tribunal judiciaire d'Auch

↳ **Membres** : - Mme Hélène PLENIER, avocate inscrite au barreau de l'ordre des avocats d'Auch
- M. Michel ORTHOLAN, fonctionnaire désigné par le préfet,

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de préfecture désigné par le préfet.

Article 2 -

La commission siège au tribunal judiciaire d'Auch et se réunit à la demande de son président.

Son ressort territorial s'étend sur l'ensemble des quatorze bureaux de vote de la ville d'Auch, commune de plus de 20 000 habitants.

La commission sera installée au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

Article 3 -

La commission est chargée de :

- vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins, du dénombrement des suffrages,
- de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Le maire et les présidents de bureaux de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est joint à l'exemplaire du procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes.

Article 4 -

La commission peut s'adjoindre des délégués, choisis parmi les électeurs du département, munis d'un titre signé de son président, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission.

Les délégués ont accès aux bureaux de vote dans les mêmes conditions que les membres de la commission. Ils peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal.

Un même délégué peut exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme et M. les présidents de la commission de contrôle des opérations de vote de la ville d'Auch, M. le Maire d'Auch, Mmes et MM. les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 04 MAI 2022

Le préfet

Xavier BRUNETIERE